

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser le voyage d'études du Master 2 Etudes juridiques européennes prévu en janvier 2026, ainsi que la venue à l'université de Bordeaux en 2025 du nouveau juge français à la Cour de Justice de l'UE ;

Considérant que l'association Réseaux des amis européens (RAE), ayant son siège social au 16 avenue Léon Duguit, 33 600 PESSAC et numéro de RNA W3320156151 a pour objet social d'établir et développer des relations amicales, un lien de solidarité et d'aide mutuelle entre tous ses membres ; de contribuer au développement des projets éducatifs et culturels soutenus par ses membres ;

Considérant la délibération du Conseil de la faculté d'économie gestion et AES datée du 20 Février 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'association RAE (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de mille cinq cent euros (1500 €) net pour l'année 2025, en soutien au financement du voyage d'études de la promotion de Master 2 prévu en janvier 2026.

La subvention étant financée par le budget du Master Mention Economie Internationale.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « *avec le soutien de l'université de Bordeaux* ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 21 février 2025

Dean Lewis,
Président de l'Université de Bordeaux

